

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CSF FRANCE SAS (Carrefour market)  
8, rue de l'industrie  
01150 LAGNIEU**

Références : 20260327-RAP-S53

Code AIOT : 0006110514

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 dans l'établissement CSF FRANCE SAS (Carrefour market) implanté 8 rue de l'industrie à LAGNIEU.

L'inspection a été annoncée le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente inspection est réalisée dans le cadre d'une opération « coup de poing » régionale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CSF FRANCE SAS ;
- 8 rue de l'industrie – 01150 LAGNIEU ;
- Code AIOT : 0006110514 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SAS CSF FRANCE exploite, sous la marque « Carrefour market » un supermarché stockant des produits alimentaires en « froid positif » et « froid négatif ».

La production de froid est assurée par des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Elle bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration du 13/05/1994 pour la rubrique 2920 ;
- d'une preuve de dépôt de déclaration modificatif du 24/01/2025 pour la rubrique 1185.2.a.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Article R.512-47 du Code de l'environnement
2	Contrôle périodique de l'installation	Article R.512-56 du Code de l'environnement
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Article R.543-82 du Code de l'environnement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Confinement des fuites	Articles 4.3 et 4.5 du Règlement européen du 07/02/2024
5	Détection de fuites	Article 6 du Règlement européen du 07/02/2024
6	Contrôle périodique des équipements	Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016
7	Marque de contrôle	Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016
8	Attestations des opérateurs	Article R.543-78 du Code de l'environnement
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Article 13.3 du Règlement européen du 07/02/2024

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que, sur les points contrôlés, l'installation est exploitée conformément à la réglementation applicable.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> article R.512-47 du Code de l'environnement		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.		
II. Les informations à fournir par le déclarant sont :		
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;		
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;		
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.		
<b>Constats :</b>		
L'installation est déclarée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1185.2.a pour une quantité de 768,5 kg (preuve de déclaration modificative du 24/01/2025).		
L'exploitant remet à l'inspection des installations classée la liste des équipements présents :		
Equipement	Type de fluide*	Quantité de fluide
Centrale positive	R134A (HFC)	540 kg (772 t éq CO <sub>2</sub> )
Centrale négative	R448A (73 % HFC + 27 % HCFC)	225 kg (312 t éq CO <sub>2</sub> )
Compresseur drive	R404A (HFC)	3,5 kg (13,7 t éq CO <sub>2</sub> )
* : HFC = gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024-573, HCFC = gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement européen 2024-573.		

L'inspection des installations classées constate la correspondance entre les équipements présents sur le site et la liste des équipements présentés par l'exploitant et déclarés au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** article R.512-56 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental « a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Constats :**

L'exploitant remet le rapport de contrôle périodique des installations classées prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement. Ce dernier est réalisé par Bureau Veritas le 18 juillet 2025 (rédigé le 05/10/2025).

L'inspection des installations classées constate que ce rapport fait état de 7 non-conformités, dont 1 majeure.

L'exploitant a présenté les éléments justifiant de la mise en conformité par rapport aux non-conformités constatées.

**L'inspection des installations classées constate la présence du rapport de contrôle périodique et la justification de la levée de non-conformité.**

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit faire réaliser le contrôle complémentaire avant le 06/10/2026.**

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** article R.543-82 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

**Constats :**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention des années 2024 à 2026. Il précise que le carnet d'entretien est conservé au format numérique.

L'inspection des installations classées a pu consulter le carnet numérique.

Elle constate des erreurs de retranscription sur certaines fiches d'intervention (fréquence de contrôle par exemple – cf constat n°6).

Le prestataire (FCT) indique qu'il rappellera à ses techniciens d'être plus attentif sur la rédaction des fiches d'intervention.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** articles 4.3 et 4.5 du Règlement européen du 07/02/2024

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

**Constats :**

Sur la base des fiches d'intervention consultées (cf constat n°3), l'inspection des installations classées constate une intervention pour fuite le 24/02/2026 sur l'équipement « centrale positive », avec réparation immédiate et recharge.

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'équipement doit être contrôlé au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de cette réparation.**

**Ce contrôle doit faire l'objet d'un CERFA spécifique.**

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> article 6 du Règlement européen du 07/02/2024
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au vu des quantités de gaz présentes dans les équipements, l'équipement « centrale positive » (540 kg de gaz HFC, soit 772 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) est concerné par l'obligation d'un système de détection des fuites.</p> <p>L'exploitant indique que le détecteur de fuite de l'équipement « centrale négative » a été remplacé le 09/02/2026.</p> <p><b>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les systèmes de détection des fuites doivent être contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</b></p> <p>Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016			
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques			
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> est précisée dans le tableau suivant :</p>			
Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. Et II. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016	Période des contrôles si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. Et II. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	charge >300 kg	3 mois	
HFC, PFC	5 t eq CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t eq CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois
	50 t eq CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t eq CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois

	500 t eq CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016	3 mois	

**Constats :**

Au vu des quantités de gaz présentes dans les équipements, les équipements sont soumis à la fréquence de contrôle suivante :

Equipement	Charge en fluide frigorigène	Fréquence de contrôle
Centrale positive	Plus de 500 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	6 mois
Centrale négative	Plus de 30 kg de HCFC	6 mois
Compresseur drive	Moins de 50 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	12 mois

Sur la base des fiches d'intervention consultées (cf constat n°3), l'inspection des installations classées constate le respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité sur les 3 équipements. Elle constate également des erreurs de rédaction dans les fiches d'intervention : mauvaise case cochée pour la fréquence de contrôle pour les fiches d'intervention de la « centrale négative ».

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Marque de contrôle**

**Référence réglementaire :** article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate la présence des marques de contrôle sur les équipements.

**Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> article R.543-78 du Code de l'environnement du 28/12/2015
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> Le prestataire FCT remet à l'inspection des installations classées son attestation en date du 12/03/2025. <b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> article 13.3 du Règlement européen du 07/02/2024
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que seul l'équipement « compresseur drive » est concerné par ce point (gaz R404A avec un PRP de 3922).

**L'installation n'ayant pas été rechargée, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.**

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les interdictions de recharge en fluide vierge de l'installation au R404A depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite